

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« expresse »,

par :

« un écrit daté et signé de sa main ou, à défaut, un enregistrement vidéo ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de protéger le médecin, ainsi que le patient, avec un document écrit ou vidéo prouvant que la personne a effectivement demandé à être assistée pour mourir et, en outre, qu'elle est bien apte à l'expression personnelle de la volonté.